

N°167/CA du Répertoire

N°2012-21/CA2 du Greffe

Arrêt du 12 avril 2019

AFFAIRE :

HONHOUEDO Esdras

C/

Maire d'Akpro-Misséréte

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Adjarra du 20 février 2012 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n° 226/GCS du 23 février 2012, par laquelle HONHOUEDO Esdras a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation d'acte pour abus de pouvoir ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par courrier n° 609/GCS du 13 mars 2012, le greffier en chef de la Cour a invité le demandeur à apposer sur les feuillets de son recours les timbres fiscaux prévus par la loi et l'a mis en demeure de consigner d'une part la somme de quinze mille (15.000) francs et de payer d'autre part la somme de mille (1000) francs à titre d'offres de concours pour enrôlement ;

Qu'il n'a pas déféré à cette mesure d'instruction ;

Que par un autre courrier n°0946/GCS du 20 mars 2013 adressé au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Adjarra, la Cour a transmis à l'intéressé la lettre n° 0431/GCS du 07 février 2013 valant deuxième mise en demeure pour notification au requérant ;

Que celui-ci n'a pas non plus réagi à cette deuxième mise en demeure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Considérant que le requérant n'a pas payé la consignation et n'a pas non plus demandé l'assistance judiciaire ;

Qu'il y a lieu de prononcer sa déchéance ;





Par ces motifs ;

Décide :

Article 1^{er} : HONHOUEDO Esdras est déchu de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT**;

Etienne AHOANKA

et

Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi douze avril deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual data entry and the use of specialized software tools. The goal is to ensure that the data is both accurate and easy to interpret.

The third part of the document provides a detailed breakdown of the results. It shows that there is a significant correlation between the variables being studied. This finding is supported by statistical analysis and is consistent with previous research in the field.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future research. It suggests that further studies should be conducted to explore the underlying causes of the observed trends. This will help to refine the current model and provide more accurate predictions.

HANU
 11

11